

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3785-2012

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO,
société dûment constituée, ayant sa principale
place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les
ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après la «Gaz Métro»),

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR RÉALISER UN PROJET
D'INVESTISSEMENT VISANT L'EXTENSION DU RÉSEAU DE
DISTRIBUTION JUSQU'À LA MUNICIPALITÉ DE LA CORNE**
(Article 73, al. 1, par. 1^o, de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,
L.R.Q., c. R-6.01 (la «Loi») et article 1 du *Règlement sur les conditions et les
cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, c. R-6.01, r.0.04.1 (le
« Règlement »))

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'AUTORISATION, GAZ MÉTRO EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise œuvrant dans le domaine de la distribution du gaz naturel au Québec et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Elle est titulaire d'un droit exclusif de distribution qui lui confère le droit d'exploiter un réseau de distribution et celui de transporter et livrer par canalisation le gaz naturel destiné à la consommation;
3. En vertu de l'article 73, al. 1, par. 1^o de la Loi, Gaz Métro doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par règlement, pour, entre autres, construire des actifs destinés à la distribution;
4. En vertu de l'article 1, al. 1, par. 1^o du Règlement, Gaz Métro doit notamment obtenir cette autorisation dans le cadre d'un projet d'un coût de 1,5 million de dollars et plus;
5. En la présente instance, Gaz Métro s'adresse donc à la Régie pour qu'elle l'autorise à procéder à l'extension de son réseau de distribution jusqu'à la municipalité de La Corne (ci-après le « Projet »);
6. La description générale relative au Projet, ainsi que les analyses, données et informations requises par la Loi et le Règlement au soutien de la présente demande apparaissent à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

7. Selon Gaz Métro, le Projet permettra notamment de contribuer au développement économique et à l'amélioration du bilan environnemental de la région de l'Abitibi, le tout tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
8. Le coût global estimé du projet est de 9,5 millions de dollars, dont une contribution de 4,5 millions de dollars de la part de Gaz Métro;
9. Les données financières et économiques du projet apparaissent à la pièce Gaz Métro-1, Document 1, notamment en ce qui a trait à l'impact sur les tarifs;
10. Gaz Métro dépose également les pièces suivantes :
 - a. Gaz Métro-1, Document 2, soit le tracé global de l'extension projetée;
 - b. Gaz Métro-1, Document 3, soit le projet de contrat à intervenir entre Gaz Métro et Québec Lithium ainsi qu'un avenant;
 - c. Gaz Métro-1, Document 4, soit l'analyse financière.
11. Conformément à la décision D-2009-156, Gaz Métro demande à la Régie l'autorisation de créer un compte de frais reportés afin d'y inscrire les coûts reliés au Projet;
12. Gaz Métro exclura ce compte de frais reportés de sa base de tarification et ce, jusqu'au prochain dossier tarifaire suivant l'approbation du présent Projet par la Régie;
13. Dans l'intervalle, des intérêts seront capitalisés sur le solde de ce compte de frais reportés, et ce, au taux du coût en capital autorisé par la Régie dans sa décision D-2011-194;
14. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER Gaz Métro à procéder à l'extension de son réseau de distribution jusqu'à la municipalité de La Corne, tel que plus amplement décrit à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

AUTORISER Gaz Métro à créer un compte de frais reportés où seront accumulés les coûts reliés au Projet;

Montréal, le 14 février 2012

(s) Vincent Regnault

M^e Vincent Regnault
Procureur de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 598-3102
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : vregnault@gazmetro.com